|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Macintosh HD:Users:bilodeau:Desktop:logos:template 2017:un.emf |  | **CBD** |
| CBD_logo_fr-CMYK-black [Converted] | Distr.GÉnÉraleCBD/CP/MOP/DEC/10/1019 décembre 2022FRANÇAISORIGINAL : ANGLAIS |

CONFÉRENCE DES PARTIES SIÉGEANT EN TANT QUE RÉUNION DES PARTIES AU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Dixième réunion, deuxième partie

Montréal, Canada, 7-19 décembre 2022

Point 14 de l’ordre du jour

**DÉcision adoptÉe par les Parties au protocole de Cartagena sur la prÉvention des risques biotechnologiques**

**CP-10/10. Évaluation des risques et gestion des risques (articles 15 et 16)**

*La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,*

*Rappelant* le paragraphe 7 de la décision CP-9/13, dans lequel elle a décidé d'examiner, à sa dixième réunion, si des documents d'orientation supplémentaires sur l'évaluation des risques sont nécessaires pour : a) les organismes vivants modifiés issus du forçage génétique, et b) les poissons vivants modifiés,

*Rappelant également* le paragraphe 17 de la décision BS-VII/12, dans lequel celle-ci recommande à la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique une approche coordonnée avec la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques sur la question de la biologie de synthèse, en tenant compte de la possibilité que les dispositions du Protocole s'appliquent également aux organismes vivants issus de la biologie de synthèse,

*Rappelant en outre* l'importance du principe de précaution, conformément au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

*Notant* les orientations facultatives existantes sur l'évaluation des considérations socio-économiques dans le contexte de l'article 26 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques,

1. *Se félicite* des résultats des discussions du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques[[1]](#footnote-1);
2. *Prend note* des précisions apportées par le Groupe spécial d'experts techniques sur l'annexe I de la décision CP-9/13 concernant le processus d'identification et de hiérarchisation des questions spécifiques d'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés qui pourraient mériter d'être examinées[[2]](#footnote-2);
3. *Se félicite* de l'analyse effectuée par le Groupe spécial d'experts techniques sur les thèmes : a) des organismes vivants modifiés issus du forçage génétique, et b) des poissons vivants modifiés, en application de l’annexe I à la décision CP-9/13;
4. *Prend note* de l'éventail des points de vue sur la nécessité d'élaborer des orientations sur l'évaluation des risques liés aux poissons vivants modifiés, et décide de ne pas procéder, à ce stade, à l'élaboration de documents d'orientations facultatives supplémentaires sur l'évaluation des risques liés aux poissons vivants modifiés, et encourage les Parties et invite les autres gouvernements et les organisations compétentes à promouvoir la coopération internationale, le partage de l'information et le renforcement des capacités sur l'évaluation des risques liés aux poissons vivants modifiés, et à utiliser les documents d'orientation existants, en vue d'examiner la nécessité de nouvelles orientations sur les poissons vivants modifiés à sa onzième réunion, sous réserve des dispositions de l'annexe I à la décision CP-9/13;
5. *Approuve* la recommandation du Groupe spécial d'experts techniques selon laquelle il conviendrait d'élaborer des documents d'orientations facultatives supplémentaires à l'appui de l'évaluation des risques au cas par cas des organismes vivants modifiés issus du forçage génétique, et convient d’élaborer ces documents d'orientations facultatives supplémentaires conformément à l'annexe ci-dessous;
6. *Décide* de créer un groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques qui mènera ses travaux conformément au mandat joint en annexe à la présente décision;
7. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les peuples autochtones et les communautés locales ainsi que les organisations compétentes à transmettre à la Secrétaire exécutive des informations pertinentes pour les travaux du Groupe spécial d'experts techniques sur l’évaluation des risques créé en vertu du paragraphe 6 ci-dessus;
8. *Invite* les Parties à communiquer également des informations sur leurs besoins et leurs priorités en matière de documents d'orientation supplémentaires sur des sujets spécifiques de l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés, y compris une justification suivant les critères énoncés dans l’annexe I à la décision CP-9/13;
9. *Demande* aux Parties, aux autres gouvernements et aux organisations compétentes de continuer à diffuser des informations et à partager des expériences, notamment par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques, qui sont utiles pour l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés, y compris les poissons vivants modifiés et les organismes issus du forçage génétique;
10. *Prie* la Secrétaire exécutive de :

a)Commander, dans la limite des ressources disponibles et en appliquant la décision 14/33 sur la procédure permettant d'éviter ou de gérer les conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts, la préparation d’un plan détaillé de documents d'orientation supplémentaires sur l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés issus du forçage génétique, qui sera examiné par le forum en ligne et servira de base aux travaux du Groupe spécial d'experts techniques;

b) Organiser des discussions en ligne dans le cadre du Forum en ligne sur l'évaluation des risques et la gestion des risques, afin d'examiner un projet de documents d'orientations facultatives supplémentaires et d’appuyer les travaux du Groupe spécial d'experts techniques;

c) Recueillir et faire la synthèse des informations pertinentes pour faciliter les travaux du forum en ligne et du Groupe spécial d'experts techniques;

d) Faire la synthèse des points de vue indiqués aux paragraphes 7 et 8 ci-dessus et des discussions du forum en ligne et les mettre à la disposition du Groupe spécial d'experts techniques;

e) Organiser, dans la limite des ressources disponibles, deux réunions du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques, en faisant en sorte qu’une de ces deux réunions au moins soit une réunion en personne[[3]](#footnote-3);

f) Faciliter le processus d'identification et de hiérarchisation des questions spécifiques d'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés qui pourraient mériter d'être examinées, conformément au paragraphe 6 de la décision CP-9/13, en mettant à disposition les informations communiquées par les Parties sur les questions recensées conformément à l'annexe I de cette même décision, ainsi que les informations utiles pour l'évaluation des risques sur ces questions, dans une page Web spéciale du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;

g) Assurer la participation pleine et effective des peuples autochtones et des communautés locales aux discussions et aux travaux sur l'évaluation des risques dans le cadre du Protocole de Cartagena;

h) Étudier les moyens de faciliter et de soutenir le renforcement des capacités, le partage des connaissances et le transfert de technologies concernant l'évaluation des risques et la gestion des risques liés aux organismes vivants modifiés;

i) Créer des pages Web dédiées dans le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques afin de faciliter l'accès et de sensibiliser aux informations disponibles qui sont pertinentes pour l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés, y compris les poissons vivants modifiés et les organismes issus du forçage génétique;

11. *Prie* l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques d'examiner les résultats du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques à sa vingt-sixième réunion, et de formuler une recommandation pour examen par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena à sa onzième réunion;

12. *Décide* d'examiner, à sa onzième réunion, d’autres questions pour lesquelles des documents d'orientation sur l'évaluation des risques pourraient être nécessaires, conformément au processus d'identification et de hiérarchisation des questions spécifiques de l'évaluation des risques liés aux organismes vivants modifiés établi dans la décision CP-9/13, en tenant compte des priorités identifiées par les Parties conformément au paragraphe 8 ci-dessus et du rapport du Groupe spécial d'experts techniques prévu au paragraphe 1 e) de son mandat.

*Annexe*

# Mandat du Groupe spécial d'experts techniques sur l'évaluation des risques

1. Le Groupe spécial d'experts techniques (Groupe) sur l'évaluation des risques, doit :

1. Être composé d'experts sélectionnés conformément à la partie H du mode de fonctionnement consolidé de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, en veillant à ce que des compétences scientifiques et techniques spécifiques soient disponibles en ce qui concerne les organismes issus du forçage génétique et leurs impacts potentiels sur la biodiversité, ainsi que les questions relevant du mandat du Groupe, en incluant des experts des organisations internationales compétentes[[4]](#footnote-4), ainsi que des peuples autochtones et des communautés locales, et en appliquant la décision 14/33 sur la procédure permettant d'éviter ou de gérer les conflits d'intérêts au sein des groupes d'experts;

b) Se réunir deux fois, dans la limite des ressources disponibles et avant la tenue de la onzième réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, en faisant en sorte qu’une de ces deux réunions au moins soit une réunion en personne, et effectuer les tâches nécessaires entre ses deux réunions en s'appuyant sur des moyens de communication et de participation en ligne;

1. Élaborer des documents d'orientations facultatives supplémentaires pour la réalisation d'évaluations des risques au cas par cas des organismes vivants modifiés issus du forçage génétique, conformément à l'annexe III du Protocole. Ce matériel devrait être axé sur les moustiques issus du forçage génétique, en tenant compte de l'expérience acquise sur cet organisme, du type de forçage génétique et de questions spécifiques de l'évaluation des risques, tel qu’indiqué dans l'annexe I à la décision CP-9/13, y compris les rapports existants[[5]](#footnote-5), les considérations générales sur les organismes vivants modifiés issus du forçage génétique et les expériences nationales et régionales existantes en matière d'évaluation des risques;
2. Analyser les informations communiquées par les Parties conformément au paragraphe 8 de la décision CP-10/10 et, sur cette base, préparer une liste de sujets prioritaires pour lesquels des documents d'orientation supplémentaires sur l'évaluation des risques pourraient être nécessaires, conformément aux critères énoncés dans l'annexe I à la décision CP-9/13;
3. Établir un rapport, y compris un projet de documents d'orientations facultatives supplémentaires sur les organismes vivants modifiés issus du forçage génétique et une liste de sujets prioritaires, conformément au paragraphe d) ci-dessus, pour lesquels des documents d'orientation supplémentaires sur l'évaluation des risques pourraient être nécessaires, aux fins d’examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques;

2. Dans le cadre de ses travaux, le Groupe tiendra compte de la synthèse des points de vue exprimés dans les communications et les discussions du forum en ligne, préparée par la Secrétaire exécutive, ainsi que des ressources existantes, y compris celles recensées dans l'exercice d'inventaire de « l'étude sur l'évaluation des risques : application de l'annexe I de la décision CP-9/13 aux organismes vivants modifiés issus du forçage génétique[[6]](#footnote-6) », des documents d'orientation déjà disponibles, des décisions pertinentes sur l'évaluation des risques et la gestion des risques prises en vertu du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et de toute autre information pertinente recueillie par la Secrétaire exécutive en application du paragraphe 10 c) de la décision CP-10/10.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. CBD/CP/RA/AHTEG/2020/1/5. [↑](#footnote-ref-1)
2. Voir la partie III de l’annexe I au document CBD/CP/RA/AHTEG/2020/1/5. [↑](#footnote-ref-2)
3. En fonction des restrictions liées à la crise sanitaire. [↑](#footnote-ref-3)
4. Comme l'Organisation mondiale du commerce, la Plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques, et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture. [↑](#footnote-ref-4)
5. Entre autres, le rapport Perseus commandé par le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique [↑](#footnote-ref-5)
6. CBD/CP/RA/AHTEG/2020/1/4. [↑](#footnote-ref-6)